

des obligations légales, telles que, par exemple, l'établissement d'un état des lieux au début d'un contrat de location, reste possible.

16. Les avocats, les notaires et les huissiers de justice peuvent-ils poursuivre leurs activités ?

Ces professions sont reprises à l'annexe de l'arrêté ministériel, elles peuvent donc rencontrer des clients lorsque cela est nécessaire (par exemple pour la signature d'actes) et dans le respect des mesures de distanciation sociale. Néanmoins, toutes les tâches qui peuvent s'effectuer à distance doivent l'être.

17. Les agences d'intérim et de travail temporaire peuvent-elles poursuivre leurs activités?

Ces agences peuvent rester ouvertes mais leurs activités doivent se limiter à la fourniture de services en termes de travail intérimaire aux entreprises appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et limitées aux soins et au travail social pour les groupes cibles vulnérables et aux ménages conformément au protocole concernant les entreprises reconnues fournissant des travaux ou des services communautaires.

ACTIVITES AMBULANTES

Les marchés avec étals, qui offrent principalement des biens essentiels, peuvent uniquement avoir lieu pour la fourniture de ces biens et sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales.

Les fêtes foraines, les marchés aux puces, les brocantes, marchés annuels, les marchés de Noël et les villages d'hiver sont interdits.

Dans tous les marchés autorisés par les autorités locales, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 m entre chaque personne. Des mesures de prévention appropriées sont prises en temps utile, comme le recommande le « Guide générique concernant l'ouverture des commerces pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie.

Tout marché respecte, en tous les cas, les conditions suivantes :

- les conditions fixées par l'autorité locale sont respectées ;
- les règles de distanciation sociale sont respectées ;
- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- les marchands, et leur personnel sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu (ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial) ;
- le port du masque est obligatoire pour les clients si les autorités communales l'imposent et dans toutes les situations où il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale.
- les moyens pour assurer l'hygiène nécessaire des mains doivent être mis à disposition aux entrées et sorties du marché par les autorités communales. Les commerçants prévoient également de mettre à disposition des clients du gel pour l'hygiène des mains ;
- la consommation de denrées alimentaires et de boissons sur place est interdite. Le take-away reste possible ;
- une organisation ou un système permettant de vérifier le nombre de clients présents sur le marché est mis en place ;

- sur le marché un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes. Une dérogation motivée peut néanmoins être accordée en cas de circonstances exceptionnelles par l'autorité locale qui, dans ce cas, détermine une solution alternative ;
- en outre, les courses sont effectuées seul ou avec maximum une autre personne du même ménage ou avec laquelle on entretient un contact étroit durable et pendant une période de maximum 30 minutes. Un adulte peut accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance.

Par ailleurs, les activités de type « porte à porte » et de démarchage, quelle que soit leur nature, sont interdites.

18. Que peut-on vendre sur un marché?

Sur un marché, seuls les produits essentiels peuvent être mis en vente, qui peuvent également être vendus dans les magasins ouverts au public.

19. Les foodtrucks peuvent-ils proposer de la nourriture et des boissons ?

Oui mais seul le take-away est autorisé jusqu'à 22 heures au plus tard, la consommation sur place n'est pas permise. La vente de boissons alcoolisées est interdite entre 20 heures et 5 heures du matin.

HORECA

Les établissements relevant du secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons sont fermés jusqu'au 13 décembre 2020 inclus, sauf pour proposer des repas à emporter et à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard. Des repas peuvent être proposés à emporter et/ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures.

Néanmoins, les établissements suivants peuvent rester ouverts :

- Tous les types d'hébergement à l'exclusion de leur restaurant, de leurs débits de boissons et de leurs autres facilités communes. En revanche, les villages de vacances, les parcs de bungalow et les campings sont fermés à partir du 3 novembre 2020 ;
- Les cuisines de collectivité et les salles à manger pour les communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail. Cela comprend notamment les restaurants d'entreprises, les cantines d'hôpitaux, de prisons, d'écoles, et de maisons de repos et de soins ;
- Les facilités collectives pour les personnes sans-abri ;
- Les établissements de restauration et les débits de boissons dans les zones de transit des aéroports ;
- les facilités sanitaires dans les zones de service à côté des autoroutes.

Pour les activités horeca qui restent autorisées, les modalités suivantes doivent être respectées :

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 m entre les tablées, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 m ;
- un maximum de 4 personnes par table est autorisé. Un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- chaque personne doit rester assise à sa propre table ;

- toute personne d'un établissement horeca, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, sauf lorsqu'il est assis à sa propre table. Lorsque le port du masque ou toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé ;
- le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire ;
- aucun service au bar n'est autorisé ;
- les données de contact, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un client par table sont enregistrées à l'arrivée et conservées, dans le respect de la protection des données à caractère personnel, pendant 14 jours calendrier afin de faciliter toute recherche de contact ultérieure. Les clients qui le refusent se voient l'accès refusé à l'établissement à l'arrivée. Ces données de contact ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19 et elles doivent être détruites après 14 jours calendrier.

Par ailleurs, l'utilisation individuelle et collective des narguilles est interdite dans les lieux accessibles au public.

ANIMAUX

20. Les salons de toilettes et les centres de dressages canins sont-ils ouverts ?

Non, ils sont fermés. Le service à domicile n'est pas autorisé non plus.

21. Les refuges pour animaux peuvent-ils rester ouverts ?

Les refuges pour animaux **sont fermés** au public. **Les visites ne sont donc pas autorisées. L'adoption et la remise des animaux sont possibles uniquement sur rendez-vous, en tête à tête, et moyennant le respect des mesures de distanciation sociale. Les volontaires peuvent également apporter leur contribution.**

22. Est-ce que les pensions pour animaux de compagnie sont ouvertes ?

Les pensions pour animaux de compagnie sont fermées sauf pour les personnes ayant un besoin impérieux d'accueil de leur animal (par exemple : entrée à l'hôpital, décès des propriétaires, ...).

23. Les crématoriums pour animaux peuvent-ils rester ouverts ?

Oui, uniquement sur rendez-vous et moyennant le respect des mesures de distanciation sociale.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral :

- **SPF Economie:**
 - Guide générique relatif à l'ouverture des commerces :
 - <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/mesures-renforcees/coronavirus-conseils-pour-la>
 - <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>
 - <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les-reduction-des-pertes/coronavirus-faq-concernant-les>
 - <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>